

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble urbain formé sur la commune de PERTUIS (Vaucluse) par le centre ancien constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 6 mai 1982 par le conseil municipal de PERTUIS ;

VU la délibération du 9 septembre 1982 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Vaucluse ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Vaucluse l'ensemble formé sur la commune de PERTUIS par le centre ancien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

en partant du Nord-Est :

à partir de l'intersection de l'axe de la rivière l'Eze avec le pont de la route nationale n° 556 :

- la route nationale n° 556 de Forcalquier à Aix-en-Provence
- la rue de la Tour

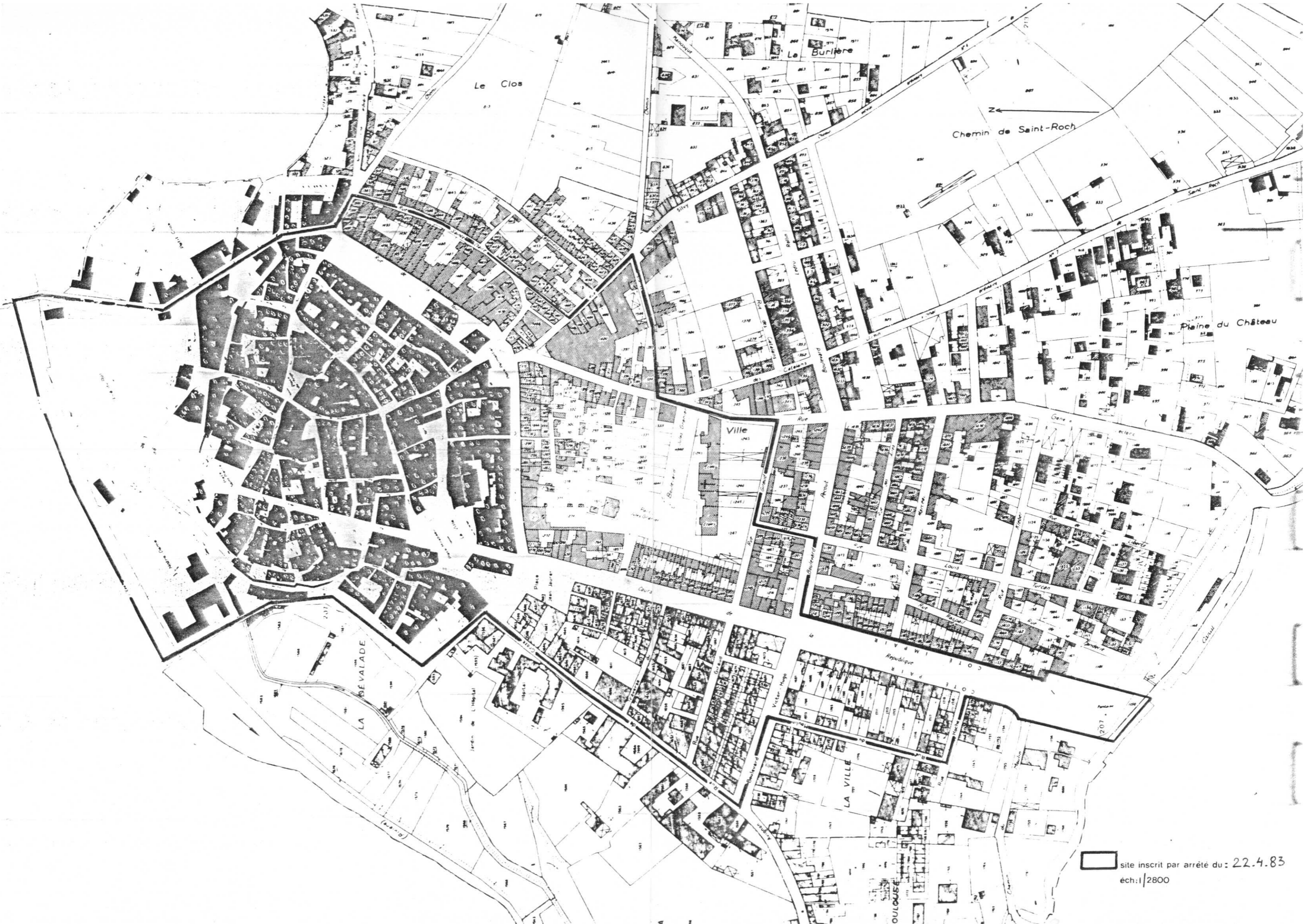
- la rue Résini
- la rue Sainte-Claire
- la rue Henri SILVY
- l'impasse Sodium-Reynaud (ou impasse rue H. Silvy) et son prolongement par la limite sud des parcelles n°s 1393 et 1394 (section K 2ème feuille)
- la rue du Général LECLERC
- la rue GIRAUD
- la rue Louis TURCAN
- le boulevard Pécout
- le côté impair du Cours de la République
- le côté sud du Cours de la République
- le côté pair du Cours de la République
- la rue Hoche
- la rue du Moulin
- le boulevard Victor Hugo
- la rue de Croze
- la rue des Remparts
- le chemin dit de la Passerelle et son prolongement jusqu'à la rivière l'Eze
- l'axe de la rivière l'Eze jusqu'au pont de la RN n° 556 (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Vaucluse, et au Maire de la commune de PERTUIS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 AVR. 1983

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Adjoint au Directeur

Georges CAVALLIER



site inscrit par arrêté du : 22.4.83
éch: 1/2800